



## Procès-verbal de la Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de procurations : 0

**Présents** : M. Aubert,, M. Brezzo, J. Chabanas, C. Poncet, A. Ramousse, MC. Rey, F. Simian

**Absents excusés** : C. Bochaton, S. Giliotti, G. Bernard

**Président** : Fabienne Simian, Maire

**Secrétaire de séance** : Marina Brezzo

L'an deux mille vingt cinq le 1<sup>er</sup> décembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Fabienne SIMIAN, Maire.

Le quorum est atteint, le conseil peut délibérer valablement.

Le vote se fera à main levée.

Ordre du jour

- 2025-12-01 Autorisation des dépenses d'investissement 2026
- 2025-12-02 Délibération Tarifs 2026
- 2025-12-03 Délibération taxe agence de l'eau
- 2025-12-04 Délibération – convention avec la commune de Charols, cantine
- 2025-12-05 Délibération adhésion prévoyance CDG 26
- 2025-12-06 Délibération aide action sociale
- 2025-12-07 Délibération contrat d'assurance risques statutaires CDG26
- 202-12-08 Avenant ANAH aide étiquette B Rénovation énergétique
- Retours du maire

Le PV du dernier conseil est approuvé à l'unanimité

---

### **1. Délibération 2025-12-01 Autorisation de dépenses d'Investissement sur le budget 2025**

---

Madame la maire explique que chaque afin d'année il faut délibérer pour permettre l'engagement des dépenses avant le vote du budget d'investissement.

#### **Délibération**

Madame la maire rappelle que seules les dépenses engagées non mandatées peuvent être payées lors de l'exercice suivant.

Afin de permettre d'engager de nouvelles dépenses d'investissement, Madame la maire propose que le conseil municipal l'autorise à engager à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget communal de l'année

2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé que cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	BP 2024	1/4 Crédits ouverts en attendant le vote du BP 2025
Cha = 21	Immobilisations corporelle	Art = 2111	Terrains nus	900,00 €	225,00 €
		Art = 2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	5 697,00 €	1 424,25 €
		Art = 2152	Installations de voirie	16 000,00 €	4 000,00 €
		Art = 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 000,00 €	1 500,00 €
		Art = 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 200,00 €	300,00 €
		Art = 2184	Mobilier	3 000,00 €	750,00 €
Cha = 23	Immobilisations en cours	Art = 2312	Agencements et aménagements de terrains	11 000,00 €	2 750,00 €
		Art = 2313	Constructions	601 086,59 €	150 271,65 €
		Art = 2315	Installations, matériel et outillage techniques	65 062,91 €	16 265,73 €
				<b>709 946,50 €</b>	<b>177 486,63 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

**ACCEPTE** cette proposition,

**AUTORISE madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cet objet.**

## 2- . Délibération 2025-12-02 Tarifs Municipaux 2026

Le conseil municipal avise les propositions de tarifs municipaux pour l'année 2026. Les loyers des locations communales sont révisés en fonction des indices IRL indiqués dans les contrats de location. Le premier indice dès janvier 2026 s'élève à 0,87 %.

Les autres tarifs sont en lien avec l'augmentation du coût de la vie et de la consommation des ménages, soit 1 %.

### Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs en annexes.

Ces tarifs, annexés à la présente délibération seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 3- Délibération 2025-12-03 Eau potable- Redevance prélèvement sur la ressource en eau

Lors de l'envoi du rôle de l'eau, la trésorerie nous a demandé cette délibération qui fait suite aux changements de taxes de l'agence de l'eau cette année. Nous avons calculé comme chaque année mais cette délibération entérinera ce que nous faisons.

### Délibération

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau.

La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte. Il revient à la collectivité de les définir.

Il est proposé au conseil municipal le mode calcul suivant pour le taux à facturer à l'abonné :

**Montant de la redevance prélèvement**

**Volume total facturé aux abonnés + (volumes vendus à l'extérieur – volume achetés)**

**Considérant** le montant de la redevance prélèvement envisagé pour l'année 2025 ;

**Considérant** le nombre de m3 vendus aux abonnés ainsi que les volumes vendus ou achetés à d'autres communes ;

Il est proposé d'appliquer un taux de 0.068 €/m3 sur les factures d'eau à compter de l'année 2025 au titre de la redevance prélèvement calculé de la façon suivante :

**Calcul redevance 2025 pour Eyzahut :**

Montant de la redevance prélèvement : 877.85 €

Volume d'eau facturé : 12 851 m<sup>3</sup>

Taux à répercuter :  $877.85 / 12\ 851 = 0.068$  €/m3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**Fixe** le tarif de la redevance prélèvement à 0.068 €/m3 facturé pour l'année 2025

---

#### **4- Délibération 2025-12-04 Convention de partenariat entre les communes du RPI pour le fonctionnement de la gestion de la cantine scolaire de Charols**

---

Madame la maire explique que le syndicat des écoles n'ayant pas la compétence cantine ni périscolaire il a fallu réorganiser ces services. La cantine de Charols était gérée par une association qui périlclitait, aussi la commune a repris en régie la gestion de la cantine. Le périscolaire de Charols étant géré par la CAMA. Il faut donc établir des conventions entre chaque commune et la commune de Charols afin de payer les repas des enfants d'Eyzahut durant l'année scolaire. Si cela n'est pas fait, les parents des enfants scolarisés paieront plus cher le repas de cette cantine.

**Délibération :**

Madame la maire rappelle à l'assemblée, que dans le cadre de la reprise en régie de l'activité de restauration scolaire au 01.08.2025 pour la cantine de Charols, il est nécessaire d'établir une convention afin d'organiser la gestion en commun de ce service situé sur la commune de Charols dans l'école des 3 Vallées et d'assurer une égalité de traitement entre les enfants de la commune de Charols et les communes concernées par cette convention : Pont de Barret ; Félines sur Rimandoule ; Manas ; Rochebaudin ; Eyzahut et Salettes.

Madame la maire donne lecture du projet de convention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5221-1

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation

Vu la délibération n°2025-19 du 14.04.2025 concernant la reprise en régie de l'activité de restauration scolaire de l'école des 3 Vallées de la commune de Charols au 01.08.2025 ;

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser la gestion en commun de ce service et d'assurer une égalité de traitement entre les enfants de la commune de Charols et les communes concernées par cette convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés : APPROUVE le projet de convention proposé par Madame la maire

AUTORISE Madame la maire à signer ladite convention avec chaque commune du RPI dont le projet est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Madame la maire à signer tout document y afférent ;

---

#### **5- Délibération 2025-12-05 Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTÉ**

---

Madame la maire explique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les collectivités doivent proposer aux agents une participation à leur complémentaire santé. Le conseil municipal débat autour de cette participation. Les 15 € minimum semblent peu, aussi il est proposé 20 € mensuel de soutien à la mutuelle qui se doit d'être labellisée par le CDG26, afin de pousser les agents à en prendre une. A cette occasion, Mme Brezzo et M Ramousse expose leur réunion avec la présentation de la mutuelle de la Région pour tout habitant de la Région.

**Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04.11.2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Cette consultation est réalisée :

- Soit par l'employeur,

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1er janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

- Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 20 €

Article 4 : de désigner Madame la Maire pour effectuer tout acte en découlant,

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

---

## **6- Délibération 2025-12-06 Aide sociale exceptionnelle**

---

Madame la maire expose la demande d'une jeune habitante de la commune qui actuellement est hospitalisée après des difficultés de santé. Cette personne a un crédit de voiture en cours et nous a demandé une aide exceptionnelle en octobre pour couvrir une mensualité de ce crédit ; se montant à 215,44€.

### **Délibération**

Madame la maire expose la demande de Madame Videau. Cette jeune femme est hospitalisée, en perte de salaire momentané et demande un soutien financier pour payer une traite de son emprunt qu'elle a contracté pour son véhicule. Cette échéance se monte à 215.44€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'aide sociale proposée par Madame la maire à hauteur de 215.44 €

**AUTORISE** Madame la maire à signer tout document y afférent ;

---

## **7- Délibération 2025-12-08 Contrat d'assurance des risques statutaires 2027-2023, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé (mutuelle) 2027-2032**

---

### **Délibération :**

Madame La Maire expose :

L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

L'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG26 du 16.12.2024 concernant la participation prévoyance.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG26 du 04.11.2025 concernant la participation des frais de santé.

### **DECIDE**

La Collectivité d'Eyzahut donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour

raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme

AUTORISE Madame la maire à signer tout document y afférent ;

---

## **8- Délibération 2025-12-08 Convention ANAH Rénovation de l'habitat**

---

### **Délibération**

Madame la maire rappelle que la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux est engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) couvrant l'ensemble du territoire intercommunal pour une période de 3 ans et qui a débuté en janvier 2024. La commune d'Eyzahut est liée par convention avec l'ANAH sur cette OPAH.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) impose de nouvelles modalités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) qui sont à mettre en place au 1er janvier 2026 au plus tard.

Il s'agit de faire bénéficier les propriétaires accompagnés par l'opérateur (SOLIHA), de la prestation d'AMO prévues au titre de Mon Accompagnateur Renov' (MAR) pour les rénovations énergétiques et l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

Cet accompagnement renforcé, imposé par l'Anah à la CCDB et à l'opérateur, entraîne une augmentation de la prestation d'ingénierie effectuée par l'opérateur. Cela a deux conséquences : une nécessité d'effectuer un avenant au marché de SOLIHA et une revalorisation des aides à l'ingénierie versées par l'Anah.

L'avenant au marché de SOLIHA a fait l'objet d'une décision signée par la présidente de la CCDB. Cet avenant n'entraîne pas d'augmentation de la partie fixe du marché, mais une modification des prix du Bordereau de Prix Unitaire (BPU), facturés au nombre de dossiers réellement effectués.

La revalorisation des aides versées par l'Anah nécessite la signature d'un avenant à la convention d'OPAH, par l'ensemble des signataires de ladite convention. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

À noter que cet avenant n'a d'incidence financière que pour l'Anah et la CCDB.

Cet avenant à la convention d'OPAH est également l'occasion d'ajuster les objectifs pour 2025 et pour 2026, dernière année du dispositif, en fonction des résultats des années précédentes et des besoins non pris en compte à ce jour pour certains propriétaires bailleurs.

Pour mémoire, l'aide préalablement délibérée par la commune d'Eyzahut pour les propriétaires occupants atteignant l'étiquette B après rénovations de leur habitat reste la même, à savoir 500.00€

Le Conseil municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'OPAH, intégrant le dispositif MAR et la réévaluation des objectifs pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** la maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

## Retours du maire

Date des vœux de la commune : dimanche 11 janvier à 18h au restaurant du furet

Date du repas des anciens : dimanche 18 janvier 12h, les informations aux anciens ont été distribuées.

Devis de réparation des chemins, de temps en temps, malgré les réparations avec de l'enrobé à froid, il est nécessaire de faire venir une entreprise pour des réparations plus stables. Cette entreprise en peut venir avant la fin de l'année, aussi les travaux sont reportés en début de printemps. Devis à hauteur de 28 000 € TTC.

La porte d'entrée du restaurant n'est plus très hermétique, il faudra la changer et le prévoir sur le budget 2026.

Prochain CM le 15/12 pour la convention avec l'association qui gère la cantine de l'école de Pont de Barret

Une idée de mise en place de borne de recharge au camping, à voir avec le SDED qui propose son ingénierie.

Présentation du registre cadastral de 1630 rénové, un très beau livre que nous pourrions présenter avec d'autres archives en janvier pour les enfants.

Discussion autour de la prise de compétence escalade par la CCDB et la convention à signer d'ici peu.

Clôture de la séance du conseil municipal à 20h

Signatures de la maire et du secrétaire de séance

Fabienne Simian	Marina Brezzo
-----------------	---------------

